

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031375-256
(500-06-001145-214)

DATE : 18 février 2026

**FORMATION : LES HONORABLES GUY GAGNON, J.C.A.
STEPHEN W. HAMILTON, J.C.A.
MYRIAM LACHANCE, J.C.A.**

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
APPELANT – défendeur

c.

**CHEF RÉGIS PÉDOSWAY
VÉRONIQUE PAPTIE**
INTIMÉS – demandeurs

et

ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA
MISE EN CAUSE – défenderesse

ARRÊT

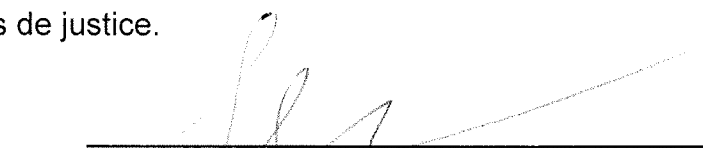
MISE EN GARDE : L'ordonnance prononcée le 28 septembre 2021 par l'honorable Sylvain Lussier de la Cour supérieure, interdisant la publication de tout renseignement permettant d'identifier le lieu où le demandeur (intimé en appel) a été placé en foyer familial ainsi que l'identité du membre de sa famille ayant subi des préjudices à la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route, est toujours en vigueur.

[1] L'appelant se pourvoit contre un jugement rendu le 20 janvier 2025, par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Sylvain Lussier), lequel autorise les intimés à se désister de l'action collective qu'ils ont intentée contre la mise en cause Royal & Sun Alliance du Canada, tout en continuant l'action contre l'appelant, et permet la modification

de la demande introductive d'instance en conséquence. Il ordonne également la publication de l'acte de désistement et du jugement dans les 15 jours de son dépôt.

[2] Pour les motifs du juge Hamilton, auxquels souscrivent les juges Gagnon et Lachance, **LA COUR** :

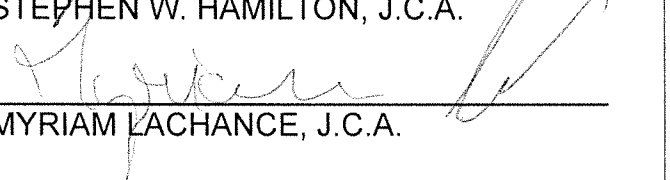
[3] **REJETTE** l'appel, avec les frais de justice.



GUY GAGNON, J.C.A.



STEPHEN W. HAMILTON, J.C.A.



MYRIAM LACHANCE, J.C.A.

Me Marie-Emmanuelle E. Laplante
Me Mélyne Félix
Me Mireille-Anne Rainville
MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA
Pour l'appelant

Me David Schulze
Me Marsela Ianni
Me Marie-Alice D'Aoust
DIONNE SCHULZE
Pour les intimés

Me Laurence Gauthier
CASAVANT BÉDARD, AVOCATS
Pour la mise en cause

Date d'audience : 13 novembre 2025

MOTIFS DU JUGE HAMILTON

[4] Cet appel porte sur le droit des demandeurs de se désister contre un des codéfendeurs de l'action collective qu'ils ont intentée, alors que l'autre codéfendeur s'y oppose.

CONTEXTE

[5] Un résumé du contexte de l'affaire s'avère nécessaire.

[6] Entre septembre 1975 et novembre 1991, des enfants anicinapek (ou algonquins) de la communauté de Kitcisakik sont placés à la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route, à Louvicourt (la « Résidence »), afin de leur permettre de fréquenter l'école publique de la communauté voisine de Lac-Simon.

[7] La Résidence est administrée par une corporation sans but lucratif. Le placement des enfants à la Résidence est approuvé, financé et inspecté par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, lequel a obtenu la délégation de l'autorité parentale des parents.

[8] En 2021, les intimés déposent une demande d'autorisation d'exercer une action collective pour les enfants ayant séjourné à la Résidence contre l'appelant et la mise en cause, l'assureur de la Résidence. Les intimés allèguent que les membres du groupe ont été enlevés de leur communauté et ont subi des agressions physiques et sexuelles commises par les administrateurs et employés de la Résidence, et réclament en conséquence des dommages-intérêts compensatoires, moraux et punitifs.

[9] L'appelant et la mise en cause consentent à l'autorisation de l'action collective et le juge Lussier l'autorise le 2 décembre 2022. La demande introductive d'instance est déposée le 23 mars 2023. S'ensuivent des discussions de règlement.

[10] La mise en cause convainc les intimés que l'action contre elle n'a aucune chance raisonnable de succès. Essentiellement, elle soulève la nullité du contrat d'assurance pour non-divulgation ou réticence : le père Edmond Brouillard, le président du conseil d'administration de la Résidence ayant souscrit les polices d'assurance en son nom, a plaidé coupable en 1995 à des accusations d'agressions sexuelles sur des enfants des communautés de Kitcisakik et de Lac-Simon, survenues notamment sur les lieux mêmes de la Résidence. Les agressions sexuelles n'ont jamais été mentionnées à la mise en cause lors de la souscription ou du renouvellement de la police d'assurance.

[11] En conséquence, le 3 octobre 2024, les intimés déposent une demande pour permission de se désister contre la mise en cause et pour permission de modifier la demande introductive d'instance. La mise en cause consent à un désistement sans frais.

[12] L'appelant s'oppose au désistement et le débat sur cette question est fixé au 19 décembre 2024. Entretemps, l'appelant dépose, le 13 décembre 2024, un acte d'intervention forcée visant la mise en cause et des tiers. Le 19 décembre, il demande que le débat sur les interventions se fasse en même temps que le débat relatif au désistement, mais le juge fixe le débat sur les interventions au 17 février 2025 et procède avec l'audience sur la demande de désistement. Il mentionne toutefois la possibilité de réserver son jugement sur le désistement jusqu'au débat sur les interventions.

[13] Le juge rend son jugement sur le désistement le 20 janvier 2025¹, sans attendre le débat sur les interventions. L'appelant porte ce jugement en appel.

[14] Le débat sur les interventions a lieu le 17 février 2025 et l'affaire est mise en délibéré. Le jugement est rendu le 15 janvier 2026², après l'audience du présent appel. Le juge rejette la demande de l'appelant, estimant que ce dernier devrait plutôt entreprendre un appel en garantie.

JUGEMENT ENTREPRIS

[15] Le juge retient que les enseignements de l'arrêt *Belz*³ s'appliquent en l'instance. Dans cette affaire, les requérants souhaitaient se désister de leur demande d'autorisation d'exercer une action collective contre quatre des 126 intimés. La Cour énonce que « le juge, à ce stade, a essentiellement pour mission de protéger les membres putatifs du groupe envisagé et l'intégrité du système judiciaire »⁴.

[16] Le juge estime que le désistement contre la mise en cause ne porte pas atteinte à l'intégrité du système de justice ou aux intérêts des membres du groupe puisque :

- Les moyens de défense soulevés par la mise en cause sont sérieux;
- Les membres du groupe conservent un recours sérieux contre le gouvernement fédéral;
- Le gouvernement fédéral est un débiteur solvable.

¹ *R.P. c. Procureur général du Canada*, 2025 QCCS 96 [Jugement entrepris].

² *R.P. c. Procureur général du Canada*, 2026 QCCS 95. Le délai d'appel n'étant pas encore expiré, ce jugement n'est pas final à la date de l'arrêt de la Cour.

³ *École communautaire Belz c. Bernard*, 2021 QCCA 905 [Belz].

⁴ *Id.*, paragr. 11.

[17] Il conclut que les intimés n'ont pas à assumer le risque d'une poursuite qu'ils considèrent douteuse.

[18] En outre, il considère que l'appelant ne subit pas de préjudice en ce qu'il peut faire valoir ses droits contre la mise en cause par voie d'action en garantie.

[19] Enfin, le juge examine la demande sous l'angle de l'article 206 *C.p.c.*, dans un contexte d'action collective, et conclut qu'elle respecte les critères qui y sont énoncés.

MOYENS D'APPEL

[20] L'appelant soulève les moyens suivants :

1. Le juge a appliqué les mauvais critères en adoptant ceux de l'arrêt *Belz* et en se référant à l'article 206 *C.p.c.* (moyens 2(a) et (b) et 4);
2. Le désistement va à l'encontre de l'intérêt des membres (moyens 2(c) et (d));
3. Le juge a écarté les droits de l'appelant résultant du jugement d'autorisation (moyen 3);
4. Le désistement est contraire à une saine administration de la justice (moyen 2(d)).

[21] Les intimés et la mise en cause soulèvent une question additionnelle, soit l'intérêt de l'appelant à contester le désistement. Il est approprié de la trancher à titre préliminaire.

ANALYSE

1. L'intérêt de l'appelant

[22] Afin de trancher la question de l'intérêt de l'appelant, il faut établir clairement le cadre analytique.

[23] En règle générale, un désistement est un acte unilatéral du demandeur et ne requiert aucune autorisation. Le demandeur peut chercher le consentement du défendeur pour que ce dernier accepte le désistement sans frais de justice.

[24] Le désistement met fin à l'instance et remet les choses en état (art. 213 *C.p.c.*). Par conséquent, l'interruption de la prescription résultant du dépôt de la demande en justice n'a pas lieu (art. 2894 *C.c.Q.*), et ce de façon rétroactive, comme si la demande n'avait jamais été déposée.

[25] Toutefois, le désistement ne doit pas porter préjudice aux droits des autres parties ou des tiers⁵, ni leur faire perdre un droit ou un avantage qu'ils possèdent⁶. Par exemple, la demande reconventionnelle du défendeur continue (art. 172 *C.p.c.*) et si un des codemandeurs se désiste, l'autre peut poursuivre seul l'instance (art. 214 *C.p.c.*). En outre, le tribunal demeure saisi d'une demande en dommages-intérêts résultant d'une procédure jugée abusive même si le demandeur se désiste de ladite procédure⁷.

[26] Il n'est pas clair par contre, dans les situations non codifiées, si l'effet du désistement est circonscrit pour ne pas porter atteinte aux droits des autres parties ou des tiers, ou si les autres parties doivent s'opposer au désistement ou en demander la nullité pour empêcher tout préjudice à leurs droits⁸. Cependant, cette distinction est sans importance dans le présent dossier puisque les intimés demandent la permission de se désister de sorte que l'appelant a eu l'occasion de pleinement se faire entendre dans le cadre de sa contestation de cette demande.

[27] Le désistement contre un défendeur parmi d'autres ne met pas fin à l'instance et n'est donc pas un « désistement » au sens strict de l'article 213 *C.p.c.*, mais plutôt une modification de la demande introductive d'instance⁹. Les autres parties à l'instance ont donc le droit de s'y opposer, suivant l'article 207 *C.p.c.* S'il y a opposition, le demandeur doit démontrer que sa modification satisfait aux critères prévus à l'article 206 *C.p.c.*, soit qu'elle « ne retarde pas le déroulement de l'instance ou n'est pas contraire aux intérêts de la justice » et qu'il n'en résulte pas « une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale ».

[28] Enfin, si le demandeur se désiste contre un codéfendeur solidaire ou *in solidum*, les autres codéfendeurs ne sont pas privés de leurs recours contre ce codéfendeur, à moins que le désistement implique une quittance, voire une remise de solidarité. Ils peuvent exercer contre lui un recours subrogatoire ou récursoire, par voie de mise en cause forcée (art. 188 *C.p.c.*) ou d'appel en garantie (art. 189 *C.p.c.*), ou dans une nouvelle action¹⁰. Si le désistement prive les autres codéfendeurs d'une sûreté ou d'un droit qu'ils auraient pu faire valoir par subrogation (par exemple, à la suite de la libération d'un codébiteur), ils sont libérés jusqu'à concurrence de la valeur de la sûreté ou du droit dont ils sont privés (art. 1531 *C.c.Q.*).

⁵ *MédiaQMI inc. c. Kamel*, 2021 CSC 23, paragr. 70 et 109.

⁶ *Graham-Albulet c. Albulet*, [1977] C.A. 323, p. 324.

⁷ *9163-5771 Québec inc. c. Bonifier inc.*, 2017 QCCA 1316, paragr. 44.

⁸ Dans *MédiaQMI inc. c. Kamel*, 2021 CSC 23, la majorité indique que le désistement a tous ses effets à moins que l'autre partie n'en demande pas la nullité (paragr. 70), alors que la dissidence parle de « tempéraments aux effets du désistement » (paragr. 111).

⁹ *9163-5771 Québec inc. c. Bonifier inc.*, 2017 QCCA 1316, paragr. 38-39.

¹⁰ Jean-Louis Baudouin, Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina, *Les obligations*, 7^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, n° 633.

[29] Or, en matière d'actions collectives, l'article 585 *C.p.c.* prévoit la nécessité d'obtenir l'autorisation du tribunal pour pouvoir effectuer une modification ou un désistement :

585. Le représentant doit être autorisé par le tribunal pour modifier un acte de procédure, se désister de la demande ou d'un acte de procédure ou renoncer aux droits résultant d'un jugement. Le tribunal peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires pour protéger les droits des membres.

585. The representative plaintiff must have the authorization of the court to amend a pleading, to discontinue the application, to withdraw a pleading or to renounce rights arising from a judgment. The court may impose any conditions it considers necessary to protect the rights of the class members.

L'aveu fait par le représentant lie les membres, sauf si le tribunal considère que cet aveu leur cause un préjudice.

An admission by the representative plaintiff is binding on the class members unless the court considers that the admission causes them prejudice.

[30] Cet article vise la protection des autres membres du groupe : le tribunal doit vérifier si la modification ou le désistement leur porte préjudice. Il ne vise pas la protection du codéfendeur.

[31] Toutefois, le codéfendeur est protégé par d'autres dispositions. Le désistement ne doit pas porter préjudice à ses droits ni lui faire perdre un droit ou un avantage qu'il possède. L'article 206 *C.p.c.* lui confère une protection limitée dans le cas d'un désistement partiel. Dans tous les cas, le tribunal doit s'assurer que la modification ou le désistement ne porte pas atteinte à l'intégrité du système judiciaire.

[32] Voilà donc le contexte juridique dans lequel il faut évaluer l'intérêt de l'appelant à contester le désistement contre la mise en cause.

[33] L'appelant a un intérêt suffisant, tout au moins pour soulever : 1) que le désistement lui fait perdre un droit ou un avantage, 2) que les critères de l'article 206 *C.p.c.* ne sont pas respectés ou 3) que le désistement porte atteinte à l'intégrité du système judiciaire. Toutefois, avant de conclure que le désistement lui fait perdre un droit, il faut tenir compte de la possibilité dont il dispose d'intenter un recours subrogatoire ou récursoire contre la mise en cause, et de la libération opérée par l'article 1531 *C.c.Q.* s'il est privé de son recours. Le codéfendeur peut soulever toutes ces questions lors de la contestation d'une demande faite en vertu de l'article 585 *C.p.c.* L'appel ne peut donc être rejeté pour absence d'intérêt.

[34] La question est plus délicate lorsque l'appelant soulève un préjudice aux membres du groupe, qu'il n'a pas, en principe, intérêt à soulever¹¹. De toute manière, le juge (et la Cour) doit s'assurer que le désistement est dans l'intérêt des membres, que les parties soulèvent la question ou non.

[35] Je rejetterais donc l'argument basé sur l'absence d'intérêt suffisant de l'appelant.

2. L'application de *Belz*

[36] L'appelant soutient que le juge commet une erreur de droit en appliquant l'arrêt *Belz* parce que cet arrêt traite d'un désistement au stade de l'autorisation, étape à laquelle les règles sont plus souples. Aussi, le débat dans *Belz* portait surtout sur l'obligation des requérants d'exposer la raison du désistement.

[37] L'article 585 *C.p.c.* se trouve dans le chapitre portant sur le déroulement de l'action collective et s'applique donc après l'autorisation et non avant. Dans *Belz*, la Cour traite de la question la pertinence de l'article 585 au stade de l'autorisation comme suit :

[10] Aucune disposition du *Code de procédure civile* n'exige expressément que le requérant qui souhaite se désister de sa demande d'autorisation obtienne préalablement l'autorisation du tribunal. Certains sont d'avis que cette obligation découle de l'article 585 *C.p.c.*, malgré qu'il ne s'applique stricto sensu qu'à l'étape de l'action collective proprement dite et non au stade de l'autorisation, alors que d'autres y voient plutôt une conséquence du pouvoir de gestion conféré au juge par l'art. 158 *C.p.c.* et de la mission qui lui est confiée d'assurer la saine gestion des instances (art. 19 *C.p.c.*) et de protéger les intérêts des membres absents, même s'ils ne sont alors que putatifs.

[11] Que cette obligation trouve sa source dans l'une ou l'autre des dispositions importe peu puisque, quoi qu'il en soit, le juge, à ce stade, a essentiellement pour mission de protéger les membres putatifs du groupe envisagé et l'intégrité du système judiciaire. Cela étant, les appelants postulant que les intimés devaient obtenir l'autorisation du tribunal pour se désister de leur demande d'autorisation et personne ne contestant leur pourvoi, la Cour est d'avis qu'il n'y a pas lieu qu'elle tranche la question de savoir si cette autorisation est ou non nécessaire. Elle tiendra donc pour acquis qu'elle l'est et s'intéressera plutôt au rôle du juge appelé à autoriser un tel désistement.

[Renvois omis; soulignements ajoutés]

[38] Je suis d'avis que le critère énoncé par la Cour, soit la protection des membres putatifs du groupe et l'intégrité du système judiciaire, demeure le critère approprié selon

¹¹ Dans *Ouellet c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*, 2019 QCCS 5051, le juge Bureau écrit au paragr. 22 : « Soulignons d'abord que ce n'est pas le rôle ni la fonction de la défenderesse CP de se préoccuper de l'intérêt des membres de l'action collective, mais celle du Tribunal. »

l'article 585 *C.p.c.*, et ce, même après l'autorisation de l'action collective. Le juge ne commet aucune erreur de droit en l'appliquant. Je note toutefois que le juge fait erreur lorsqu'il écrit que le désistement ne porte pas atteinte « aux intérêts des membres putatifs du groupe »¹². Il s'agit d'un simple lapsus – les membres du groupe étant déjà identifiés – qui n'affecte pas sa conclusion.

[39] Quant à l'obligation d'exposer les raisons du désistement, la question ne se pose pas dans le présent dossier, vu que les intimés ont clairement mentionné leurs raisons.

[40] L'appelant se plaint aussi que le juge renvoie aux critères de l'article 206 *C.p.c.*, qui s'appliquent à la modification d'une procédure. Comme discuté dans la section précédente, le désistement partiel constitue une modification et doit respecter ces critères. Toutefois, ce ne sont pas les seuls critères applicables et le juge ne limite pas son analyse qu'à ces critères.

[41] Le juge ne commet donc aucune erreur.

[42] Je rejetterais donc ce moyen d'appel.

3. L'intérêt des membres

[43] Le rôle du juge inclut la protection de l'intérêt des membres absents.

[44] L'appelant soutient que ces membres sont lésés de trois façons :

- Ils perdent leur recours contre la mise en cause;
- Si un nouveau recours est intenté, le recours de certains membres contre la mise en cause sera déchu et tous perdront le bénéfice des intérêts accumulés;
- L'appelant sera libéré en partie de sa responsabilité envers les membres.

[45] En outre, l'appelant soutient que le juge a erré en ce qu'il n'a pas ordonné la publication d'un avis pour avertir les membres qu'ils pourraient perdre des droits.

[46] En réponse, les intimés et la mise en cause avancent que le recours contre cette dernière était fragile alors que le recours contre l'appelant est bien fondé, et que les membres tirent un bénéfice du désistement.

[47] Je traiterai de chacun de ces arguments.

a. Perte du recours contre la mise en cause

¹² Jugement entrepris, paragr. 21.

[48] En principe, le désistement est susceptible d'entraîner un préjudice pour les membres du fait qu'ils perdent leur recours contre la mise en cause.

[49] Il est insuffisant de répondre à cette question que le recours n'est pas véritablement perdu puisque les membres pourront tenter eux-mêmes de nouveaux recours contre la mise en cause. Il est vrai que les membres peuvent le faire en ce qu'une simple renonciation sans règlement ou renonciation n'empêche pas un nouveau recours, mais une telle proposition est peu réaliste. L'action collective a été autorisée justement parce que « la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance » (art. 575 C.p.c., al. 1(3°)). Il pourrait en principe y avoir un nouveau recours collectif intenté par un autre membre du groupe. L'appelant soutient cependant que certains membres ne pourront faire partie d'un tel recours en raison de la déchéance de leur cause d'action. J'en traite dans la prochaine section.

[50] Même si le recours contre la mise en cause est perdu, il faudra évaluer si les membres sont préjudiciés par cette perte, en fonction des chances de succès du recours ainsi que les avantages découlant du désistement. J'en discute dans les sections qui suivent.

b. S'il y a nouveau recours, le recours individuel de certains membres sera déchu et tous perdront les intérêts accumulés

[51] L'action en réparation du préjudice corporel résultant de la violence subie pendant l'enfance est imprescriptible selon le premier alinéa de l'article 2926.1 C.c.Q.¹³, mais le deuxième alinéa prévoit un délai de déchéance de trois ans après le décès de la victime¹⁴. Les victimes décédées moins de trois ans avant le dépôt de la requête pour autorisation de l'action collective (avril 2021) ou depuis sont incluses dans l'action collective. S'il y a désistement et dépôt d'une nouvelle action contre la mise en cause, le recours des victimes décédées plus de trois ans avant le dépôt de la nouvelle action sera déchu. Ces victimes et leurs héritiers perdront de façon définitive toute possibilité d'action contre la mise en cause.

[52] Toutefois, la déchéance des recours de certains membres n'est pas concrètement établie. Aucune des parties impliquées dans les procédures en première

¹³ Dans la mesure où l'action vise des sujets non couverts par l'article 2926.1 C.c.Q., le délai de prescription est de trois ans (art. 2925 C.c.Q.) à compter de la connaissance de la faute et du préjudice (art. 2904 C.c.Q.), mais est interrompu depuis le dépôt de l'action collective (art. 2897 C.c.Q.). L'interruption cesse s'il y a désistement (art. 2894 C.c.Q.), sauf si le recours se poursuit contre un autre défendeur solidaire (art. 2900 C.c.Q.). Comme la responsabilité entre l'appelant et la mise en cause est solidaire (voir paragr. 58), les membres du groupe ne perdent pas de droits en raison du désistement.

¹⁴ La déchéance en lien avec le décès de la personne responsable n'est pas pertinente au recours contre l'assureur. Voir *Santé Québec (Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale) c. E.A.*, 2025 QCCA 1226.

instance n'a été en mesure d'informer la Cour si des membres sont à risque de perdre leur droit de poursuivre la mise en cause. Il s'agit nécessairement à ce stade d'un préjudice hypothétique.

[53] Enfin, en ce qui a trait à la question de la perte des intérêts accumulés, elle est pertinente dans le cas où une nouvelle action est intentée. Dans cette hypothèse, les intérêts seront calculés à compter de la nouvelle date. Les membres perdront donc le bénéfice des intérêts accumulés entre la date du premier recours et cette nouvelle date.

[54] Encore une fois, il faut évaluer ces préjudices en fonction des chances de succès du recours ainsi que les avantages découlant du désistement.

c. L'appelant pourrait être libéré en partie

[55] L'appelant soutient que l'abandon du recours contre la mise en cause pourrait avoir pour effet de le libérer en partie du recours contre lui, au préjudice des membres du groupe.

[56] Cet argument est fondé sur l'article 1531 C.c.Q. et sur l'arrêt *Ferme avicole Héva*¹⁵.

[57] L'article 1531 C.c.Q. prévoit :

1531. Le débiteur solidaire qui, par le fait du créancier, est privé d'une sûreté ou d'un droit qu'il aurait pu faire valoir par subrogation, est libéré jusqu'à concurrence de la valeur de la sûreté ou du droit dont il est privé.

1531. Where, through the act of the creditor, a solidary debtor is deprived of a security or of a right which he could have set up by subrogation, he is released to the extent of the value of the security or right of which he is deprived.

[58] En principe, la responsabilité entre l'appelant et la mise en cause est solidaire : ils sont poursuivis pour la même dette envers les membres, et leur responsabilité semble découler de fautes extracontractuelles (art. 1526 C.c.Q.)¹⁶. Si, après le désistement, les membres procèdent seulement contre l'appelant et obtiennent jugement ordonnant à ce dernier de leur payer des dommages-intérêts et il les paie, l'appelant pourra exercer un recours subrogatoire ou récursoire contre la mise en cause¹⁷.

¹⁵ *Ferme avicole Héva inc. c. Coopérative fédérée de Québec (portion assurée)*, 2008 QCCA 1053 [Héva].

¹⁶ Les intimés soulèvent de surcroît la responsabilité *in solidum* entre l'appelante et la mise en cause. Il n'est pas nécessaire pourtant de considérer cette possibilité à ce stade, la différence étant sans conséquence au présent pourvoi.

¹⁷ Didier Lluellas et Benoît Moore, *Droit des obligations*, 3^e éd., Montréal, Thémis, 2018, paragr. 2597. Voir également Baudouin, Jobin et Vézina, *supra*, note 10, paragr. 620 et 626.

[59] Le paragraphe 1656(3°) C.c.Q. prévoit la subrogation légale « [a]u profit de celui qui paie une dette à laquelle il est tenu avec d'autres ou pour d'autres et qu'il a intérêt à acquitter ». L'appelant sera donc subrogé dans les droits des membres contre la mise en cause.

[60] L'appelant soutient que le désistement de l'action collective contre la mise en cause lui fait perdre en partie ce droit en raison de la déchéance du recours de certains membres. Selon lui, en raison du désistement, les membres perdent le bénéfice du premier recours et le droit de certains membres d'intenter un nouveau recours serait maintenant déchu. En conséquence, son recours subrogatoire serait aussi déchu en ce qui concerne ces membres. En application de l'article 1531 C.c.Q., il serait donc libéré pour la part de responsabilité envers ces membres pouvant être attribuée à la mise en cause.

[61] L'appelant soutient que ce même raisonnement s'applique à son recours récursoire contre la mise en cause.

[62] Cet argument est rejeté par le juge Serge Gaudet dans *Gendron c. Bourassa Chevrolet Buick GMC Itée*¹⁸. Il conclut que le codébiteur (solidaire ou *in solidum*) qui a payé le créancier bénéficie de deux moyens distincts pour récupérer la part contributoire des autres codébiteurs : le recours subrogatoire et le recours récursoire personnel. Le codébiteur ne peut exercer le recours subrogatoire si le recours du créancier est prescrit ou déchu. Toutefois, le recours récursoire personnel appartient au codébiteur. Il est indépendant de toute idée de subrogation dans les droits du créancier et naît du seul fait du paiement qu'il a effectué. En conséquence, la prescription ne commence à courir qu'à compter du paiement par le codébiteur, que celui-ci résulte d'une transaction ou d'un jugement.

[63] Le juge Gaudet note, avec raison, que dans l'affaire *Ferme avicole Héva* citée par l'appelant, non seulement y avait-il eu désistement contre le codéfendeur et prescription du recours contre lui, mais une transaction était intervenue avec le codéfendeur¹⁹, ce qui emporte la libération de ce dernier quant à sa part de la dette. L'article 1531 C.c.Q. trouvait application pour cette raison²⁰. Tel n'est pas le cas ici. Les intimés ont simplement décidé de ne plus exercer leur recours contre la mise en cause pour ne poursuivre que l'appelant, ce qu'ils pouvaient faire, selon les articles 1528 et 1529 C.c.Q., sans pour autant renoncer à leur recours contre la mise en cause ni autrement la libérer.

¹⁸ 2017 QCCS 5869 [*Gendron*], paragr. 77-107. Voir aussi *ArcelorMittal Exploitation minière Canada c. SNC-Lavalin inc.*, 2021 QCCS 202, paragr. 95-96; *Intact Compagnie d'assurance c. Hydro-Québec*, 2024 QCCS 681, paragr. 18-19.

¹⁹ *Héva*, paragr. 58.

²⁰ *Gendron*, paragr. 103-106.

[64] En appliquant en l'espèce les principes tels qu'énoncés par le juge Gaudet, dont je partage l'opinion, le délai de prescription du recours récursoire de l'appelant contre la mise en cause ne commencerait à courir qu'à compter de l'indemnisation des membres par l'appelant. L'appelant n'est aucunement privé de son recours récursoire contre la mise en cause et il n'est donc pas libéré de sa responsabilité envers les membres.

[65] Il est vrai que ce jugement ne fait pas consensus au sein de la Cour supérieure²¹. Ainsi, certains prétendent que le recours récursoire est de nature subrogatoire, et, en conséquence, la prescription (ou la déchéance) du recours du créancier porte préjudice au recours du codébiteur et ce dernier serait donc libéré²². Je ne partage pas cette position et même si pour un instant je devais la considérer pour décider de ce pourvoi, la déchéance du recours des membres, comme je l'ai déjà mentionné, serait bien limitée. On ne sait pas à ce stade si dans les faits certains membres sont à risque de perdre leur recours contre la mise en cause. En plus, même si c'est le cas, l'appelant ne sera libéré que pour la part de responsabilité de la mise en cause envers ces membres. Il faudrait déterminer la part de responsabilité de la Résidence et ensuite déterminer si la mise en cause en est responsable, en fonction des moyens de défense dont je discute plus loin. Il semble donc que cette libération n'aurait qu'une incidence minime sur les sommes en cause, ou aucune incidence du tout.

d. L'absence d'un avis

[66] L'appelant soutient que le juge aurait dû au moins suspendre l'audition de la requête et exiger que les intimés publient un avis aux membres les avisant de la demande en autorisation du désistement contre la mise en cause. J'estime ce reproche mal fondé. Personne n'a suggéré au juge que cet avis devrait être publié lors de l'audience en première instance.

[67] Selon l'appelant, un tel avis aurait permis aux membres de se faire entendre sur la demande de désistement. Rien n'indique que leur participation aurait changé le résultat. Les intérêts des membres absents ont été pris en compte par le juge. De plus, le juge a ordonné la publication du jugement et, selon les intimés, aucun membre ne s'est manifesté pour s'y opposer.

[68] En outre, l'appelant laisse entendre que l'avis aurait pu donner aux membres un délai suffisant pour leur permettre d'introduire un autre recours contre la mise en cause afin d'éviter la déchéance de leur recours et la libération de l'appelant. Il n'est pas évident qu'un tel avis aurait eu l'effet escompté. D'abord, il demeure improbable que les membres auraient exercé un nouveau recours contre la mise en cause, pour les raisons déjà mentionnées. Dans les faits, aucun membre n'a tenté de le faire. Pour certains membres, il serait peut-être trop tard pour tenter un nouveau recours contre la mise en cause à la

²¹ *Léveillé c. Procureur général du Québec*, 2023 QCCS 1806, paragr. 20.

²² Baudouin, Jobin et Vézina, *supra*, note 10, paragr. 633.

réception de l'avis, vu la possible déchéance de leur recours suite au désistement. Les seuls qui en bénéficieraient sont ceux dont le recours était sur le point d'être déchu. Ils pourraient, en agissant rapidement à la réception de l'avis, éviter la déchéance de leur droit d'action contre la mise en cause. Encore une fois, aucune partie n'a informé la Cour de la possibilité que des membres se retrouvent effectivement dans cette situation.

e. La faiblesse du recours contre la mise en cause

[69] Le juge devait aussi examiner la force ou la fragilité du recours abandonné et les raisons de l'abandon. C'est ce qu'il a fait. L'argument selon lequel le jugement d'autorisation a « cristallisé l'existence d'une cause défendable contre [la mise en cause] » ne pouvant être remise en question ne peut être retenu.

[70] Les intimés (et la mise en cause) plaident quatre moyens pour démontrer la fragilité du recours contre la mise en cause :

- La nullité de la police en raison de la non-divulgence des agressions sexuelles;
- La non-applicabilité de la police aux fautes intentionnelles de l'assuré;
- Les assurés selon la police n'incluent pas les employés;
- Seules les polices de deux années sur 16 ont été retracées.

[71] Le juge estime qu'il n'a pas à trancher la validité des moyens de défense de la mise en cause, mais qu'il « suffise de dire que, de prime abord, les moyens soulevés par [la mise en cause] sont sérieux et reposent sur les dispositions tant du *Code civil du Bas Canada* que du *Code civil du Québec* en matière d'assurance »²³. Il conclut que les intimés « n'ont pas à assumer le risque d'une poursuite qu'ils estiment douteuse »²⁴.

[72] Je suis du même avis.

[73] J'estime que le premier moyen soulevé est le plus sérieux (la non-divulgence du risque) et je limite mon analyse à ce moyen.

[74] Les intimés se disent convaincus par l'argument de la mise en cause selon lequel le contrat d'assurance est nul en raison de l'omission du père Brouillard d'avoir déclaré, au moment de la souscription ou du renouvellement de la police d'assurance, les agressions sexuelles dont il sera déclaré coupable. La nullité de la police est une défense complète à l'action contre la mise en cause.

²³ Jugement entrepris, paragr. 17.

²⁴ *Id.*, paragr. 19.

[75] L'appelant soutient que la défense de la nullité de la police n'est pas inévitable. Il soumet notamment le jugement de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick dans l'affaire *Évêque Catholique Romain de Bathurst c. Aviva Insurance Co. of Canada*²⁵. Dans ce jugement, le tribunal, s'appuyant sur la preuve (ou l'absence de preuve) produite dans ce dossier, rejette l'argument de nullité en les termes suivants :

147 In short, the evidence presented in this case, confirms that sexual abuse claims against the Diocese for the actions of its priests between the 1950s and 1980s were not foreseen by either the Diocese or its insurers or that the Diocese might be liable for the unauthorized acts of sexual abuse committed by its priests, either through direct liability or vicarious liability. The uncontradicted evidence of Mr. Szirt was that in such circumstances, the issue of sexual abuse of clerics would not have been "material" to the risk and therefore disclosure of any such conduct would not have been either expected or required by an insurer.

148 Aviva bears the burden of proving materiality and a breach of the Diocese's duty to disclose its knowledge of the actions of Father Noel and his sexual abuse of young boys from the Diocese. Aviva has presented no expert opinion on the issue of materiality from the perspective of an objective source. Nor has it been able to lead evidence with respect to Aviva's actual underwriting practices at the relevant times other than to confirm its position that sexual abuse was not a covered peril as it is an intentional or criminal act for which coverage would have been excluded under the terms of the policy. That position is in fact supportive of the proposition that it would likely not have been material to Aviva's predecessors at the relevant times. In my view, Aviva has not met the burden of establishing that the Diocese failed to disclose material facts relating to the risk that would warrant concluding that the policies and coverage are thereby voided for these claims.

[76] Aviva a porté ce jugement en appel, mais s'en est désistée par la suite²⁶.

[77] Ce jugement du Nouveau-Brunswick semble plutôt isolé et le résultat surprend. Il est bien difficile d'accepter que la mise en cause n'aurait rien fait si elle avait su que le père Brouillard agressait sexuellement les enfants sous sa garde. Dans une décision plus récente, la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador arrive à la conclusion inverse à la solution retenue par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick²⁷ :

[176] RCEC [the Roman Catholic Episcopal Corporation of St. John's] had knowledge of allegations of sexual abuse by a member or members of its clergy at the time of the first submission for insurance and did not disclose this information to Guardian [l'assureur], despite being under a common law and statutory duty to report these allegations to civil authorities.

²⁵ 2016 NBQB 174.

²⁶ 2018 NBCA 64, paragr. 6. La Cour d'appel a rendu jugement sur d'autres questions et une demande de permission d'appeler à la Cour suprême a été rejetée le 23 mai 2019, dans le dossier 38443.

²⁷ *John Doe v. Roman Catholic Episcopal Corporation of St. John's*, 2024 NLSC 182.

[177] The collective weight of the expert opinion adduced by both parties was that despite the absence of questions from Marsh [le courtier en assurances], a reasonably prudent insurer during the period of 1980 to 1985 would have considered RCEC's knowledge of allegations of sexual abuse to be a material fact, or at the very least, an important and relevant consideration before issuing the Policy; and therefore, RCEC had an obligation of full disclosure under the doctrine of *uberrima fides*.

[178] Guardian has proven that it was more probable than not that the underwriter(s) who approved and renewed the Policy would not have issued a CGL policy to RCEC. The expert evidence as supplemented by the factual evidence supports the finding that the most likely scenario would have been that had the information been disclosed to the underwriter, it would have been viewed as potential criminal conduct that went to the core of the insured's moral fiber. As such it would have been considered a material risk or, at the very least, a moral hazard that would prevent the issuance of the Policy or the introduction of exclusions for individual clergy members and direct liability by RCEC for any future claims for sexual abuse.

[78] En outre, l'argument de la mise en cause est plus convaincant en l'espèce. Dans ces autres dossiers, l'assuré était la corporation religieuse dont faisaient partie les prêtres qui agressaient les enfants. Les prêtres n'étaient pas des assurés et il était donc question de la connaissance qu'avait la corporation des agissements des prêtres en question. Ici, c'est la Résidence qui est l'assurée, ainsi que ses dirigeants et administrateurs. Cela inclut le père Brouillard, président du conseil d'administration et souscripteur des polices d'assurance au nom de la Résidence. Il a personnellement commis des agressions sexuelles sur les enfants sous sa garde. Le souscripteur avait donc pleinement connaissance des agressions et un assuré a même commis certaines de celles-ci.

[79] Je suis donc d'avis que le juge n'erre pas en concluant que la défense de nullité est sérieuse, de sorte que le recours contre la mise en cause est fragile.

f. La solidité du recours contre l'appelant

[80] En plus de considérer la fragilité du recours contre la mise en cause, le juge devait aussi considérer la solidité des autres recours des membres, ici le recours contre l'appelant. Le recours solide contre un codéfendeur solvable peut justifier l'abandon d'un recours plus fragile contre un autre codéfendeur. Le juge indique que les intimés « jugent avoir un bon recours contre le gouvernement du Canada, débiteur solvable s'il en est » et que « [l]e sérieux du recours a été validé par le jugement d'autorisation accordé de consentement »²⁸.

[81] L'appelant tente de contourner cette justification en plaidant que les fautes primaires dans ce dossier sont celles de la Résidence et de ses employés et que sa

²⁸ Jugement entrepris, paragr. 21.

responsabilité est secondaire, découlant de ses défauts de surveillance. Ceci n'est pas exact. Le recours contre l'appelant est fondé en partie sur la surveillance négligente des activités de la Résidence, mais aussi sur des fautes directes de l'appelant, telle la décision de retirer les enfants autochtones de leur famille pour les placer à la Résidence, la sélection de la Résidence, l'omission d'offrir de la formation et d'établir des normes de conduite pour les personnes qui exploitaient la Résidence et l'omission de prendre des mesures pour assurer la conservation de la langue, de la culture, de l'identité, de la religion, du patrimoine et des coutumes autochtones.

[82] J'estime que des recours semblables contre le gouvernement fédéral ont connu du succès par le passé²⁹ et que les intimés ont raison de penser que leur recours contre l'appelant est sérieux. La solvabilité du gouvernement fédéral n'est pas en question.

g. Le bénéfice du désistement

[83] Enfin, le juge devait aussi déterminer si les membres tirent un bénéfice quelconque du désistement. Ici, il conclut qu'ils « n'ont pas à assumer le risque » de la poursuite contre la mise en cause³⁰. Par « risque », le juge sous-entend le coût de cette poursuite et le délai qu'elle engendrera. Par exemple, dans les procès au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador portant sur la validité de polices d'assurance dans des circonstances semblables, les parties ont fait témoigner des experts. En se désistant, les membres évitent ces coûts et les délais connexes.

h. En résumé

[84] Le juge conclut que les membres ne sont pas obligés de s'exposer à des dépenses et à des délais afin de poursuivre un recours douteux, alors qu'ils ont un meilleur recours contre une partie solvable. J'estime que cette conclusion repose sur une application correcte du droit et que la Cour n'a pas à intervenir.

[85] Je rejetterais ce moyen d'appel.

4. Le préjudice à l'appelant

[86] Comme je l'ai déjà mentionné, l'appelant a un intérêt suffisant pour soulever que le désistement lui fait perdre un droit ou un avantage.

[87] Le juge conclut que l'appelant ne perd aucun droit en ce qu'il peut toujours appeler la mise en cause en garantie. L'appelant tente plutôt une intervention forcée.

²⁹ Voir notamment *Blackwater c. Plint*, 2005 CSC 58; *Brown v. Canada (Attorney General)*, 2017 ONSC 251. Plusieurs recours ont culminé en des règlements – voir par exemple *McLean c. Canada*, 2019 CF 1075, *Percival v. Canada*, 2024 CF 824.

³⁰ Jugement entrepris, paragr. 19.

Cette demande est rejetée par le juge dans un jugement distinct, qui n'est pas visé par le présent appel.

[88] L'appelant avance deux arguments en appel afin de démontrer que le désistement lui fait perdre un droit ou un avantage :

- Il perd le bénéfice de l'interruption de la prescription et du délai de déchéance, tel que son recours contre la mise en cause est maintenant prescrit ou déchu en partie;
- Il perd les droits résultant du contrat judiciaire ayant mené au jugement d'autorisation de consentement.

[89] J'ai discuté en long de l'argument de la prescription et de la déchéance ci-haut, dans la section portant sur l'intérêt des membres, pour conclure que le recours des membres est imprescriptible et que la déchéance du recours de certains membres est hypothétique à ce stade. Je suis d'avis que le recours récursoire de l'appelant n'est pas prescrit ou déchu. Et si j'avais tort de conclure ainsi, l'appelant ne subirait aucun préjudice en ce qu'il peut toujours invoquer l'article 1531 C.c.Q.

[90] L'appelant soutient aussi que ses droits résultant du contrat judiciaire ayant mené au jugement d'autorisation de consentement sont brimés. Il invoque le passage suivant de *Jonah c. Procureur général du Québec*³¹,

[42] Tout d'abord, [la modification] est contraire aux intérêts de la justice dans la mesure où elle ne respecte pas le contrat judiciaire dont résulte le consentement à l'autorisation. Le Tribunal doit être vigilant dans de telles circonstances et s'assurer que la partie demanderesse ne tente pas de tirer indûment avantage du consentement obtenu.

[43] Les questions communes, négociées entre les demandeurs et le Canada et entérinées par le Tribunal, forment le contrat judiciaire des parties et de la Cour et ne peuvent être écartées à la légère. Ce contrat n'est certes pas une camisole de force, et peut sans doute être peaufiné, mais pas si cela doit rompre l'équilibre entre les parties.

[91] Il faut comprendre que dans cette affaire, le juge (le même que dans le présent dossier) a refusé une modification de la requête introductive d'instance qui aurait pour effet d'élargir considérablement le groupe alors que l'intimé avait déjà consenti à l'autorisation. Ce cas est bien différent du présent dossier.

[92] L'appelant suggère que si la demande d'autorisation ne visait que lui à l'origine, il n'y aurait pas consenti ou il aurait négocié des questions communes différentes.

³¹ 2025 QCCS 3179.

[93] Je trouve peu crédible l'affirmation qu'il n'aurait pas consenti à l'autorisation. L'appelant a fait face à de nombreuses actions collectives concernant des écoles résidentielles³² et il est difficile de croire que dans ce dossier il aurait contesté avec succès la demande d'autorisation.

[94] Quant aux questions communes, il est peut-être approprié de les revisiter à la suite du désistement. Il s'agit d'un sujet qui peut être soumis au juge gestionnaire. Ce n'est pas un motif pour refuser le désistement.

5. Le désistement est contraire à une saine administration de la justice

[95] Enfin, l'appelant soutient que le désistement serait contraire à une saine administration de la justice en ce qu'il causera un dédoublement de procédures avec un risque de jugements contradictoires.

[96] L'appelant a demandé l'intervention forcée de la mise en cause à titre de partie au litige, mais, comme écrit précédemment, cette demande a été rejetée par le juge le 15 janvier 2026, indiquant que le recours approprié contre la mise en cause est l'appel en garantie. Quoi qu'il en soit, l'appelant fait valoir que ce dédoublement procédural est contraire à une saine administration de la justice.

[97] Je ne suis pas d'accord. On ne peut nier aux intimés le droit de se désister contre la mise en cause et essentiellement les forcer à la poursuivre pour la seule raison que l'appelant prétend avoir un recours contre elle. Si l'appelant a un recours contre la mise en cause, il doit l'exercer selon les règles applicables. Cela peut créer des inconvénients, mais ce sera au juge de les gérer.

CONCLUSION

[98] En conclusion, le juge a établi le bon cadre d'analyse et l'appelant ne démontre aucune raison d'intervenir quant à la façon dont il a exercé sa discrétion.

[99] Je propose à la Cour de rejeter l'appel, avec les frais de justice.


STEPHEN W. HAMILTON, J.C.A.

³² Voir, par exemple, *Neal v Canada (Attorney General)*, 2025 BCSC 1498; *Brown v. Canada (Attorney General)*, 2017 ONSC 251.